



MJU-28(2007)06 F

28e CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE

Lanzarote (25-26 octobre 2007)

**« Nouveaux problèmes d'accès à la justice concernant
les groupes vulnérables, notamment :
- les migrants et les demandeurs d'asile ;
- les enfants, y compris les enfants délinquants »**

**Rapport présenté par
le Ministre de la Justice
de l'Ukraine**

www.coe.int/minjust

La législation nationale ukrainienne prévoit le droit à l'assistance judiciaire comme méthode d'accès à la justice.

1. *Droit à l'assistance judiciaire*

L'accès à la justice requiert la mise en place d'un mécanisme efficace destiné à assurer l'assistance judiciaire. L'Etat doit accorder une assistance judiciaire aux personnes indigentes, en matière pénale bien sûr mais aussi en matières civile et administrative et au moins lorsqu'il s'agit de défendre les droits fondamentaux.

Les citoyens ukrainiens ainsi que les ressortissants étrangers, les apatrides, les réfugiés et les enfants peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire.

Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire est garanti par l'Etat et ne peut être supprimé. Il ne peut être limité, même en cas d'opérations militaires et en période d'état d'urgence.

Le droit à l'assistance judiciaire gratuite n'est pas un droit absolu, celle-ci ne pouvant être assurée que dans les cas prévus par la loi.

L'Etat garantit à tous les enfants l'égalité d'accès à une assistance judiciaire gratuite, nécessaire pour faire respecter leurs droits.

Les sans-abri et les enfants démunis bénéficient également de l'assistance judiciaire.

Aux termes des articles 18, 20 et 22 de la loi ukrainienne « sur les réfugiés » du 21 juin 2001, toute personne qui, en Ukraine, est dotée du statut de réfugié ou qui sollicite, au moyen de procédures administratives et judiciaires, une décision en la matière peut prétendre à l'assistance judiciaire.

Tout le monde peut obtenir une assistance judiciaire pour porter un litige en justice : ce droit s'applique aux deux parties. En outre, l'assistance judiciaire est accordée pour régler un litige dans un tribunal administratif lorsqu'il s'agit de défendre les droits de l'homme et ce conformément à la Constitution ukrainienne, à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. *Gratuité de l'assistance judiciaire de base (additionnelle)*

La gratuité de l'assistance judiciaire additionnelle a pour objet de garantir l'égalité d'accès à la justice.

Conformément à la Constitution ukrainienne et au projet de loi sur « la gratuité de l'assistance judiciaire », les citoyens ukrainiens ainsi que les ressortissants étrangers, les apatrides et les réfugiés peuvent bénéficier d'une assistance judiciaire de base gratuite s'ils sont placés sous la juridiction ukrainienne.

Conformément au même projet de loi, les groupes vulnérables¹ ont droit à une assistance judiciaire additionnelle gratuite.

La Constitution de l'Ukraine garantit à tous les citoyens les mêmes droits et libertés constitutionnels ainsi que l'égalité devant la loi.

¹ (dont font partie les réfugiés et les enfants).

Les étrangers et les apatrides, qui se trouvent légalement en Ukraine, bénéficient des mêmes droits et libertés et assument les mêmes obligations que les citoyens ukrainiens, sous réserve des restrictions formulées dans la Constitution, dans les lois ukrainiennes ou dans les traités internationaux auxquels le pays est partie.

Les dispositions constitutionnelles susmentionnées trouvent leur application dans l'article 2 de la loi ukrainienne « sur le statut juridique des étrangers et des apatrides » qui définit le statut juridique des étrangers et des apatrides, (section IV « droits et obligations des réfugiés ») et dans la loi sur les réfugiés.

Le texte du projet de loi « sur le statut juridique des étrangers et des apatrides » (nouvelle version) apporte des améliorations au statut juridique des ressortissants étrangers et des apatrides en Ukraine, aux procédures et conditions d'entrée dans le pays ainsi qu'à leurs déplacements et séjour sur le territoire ukrainien.

3. *Droit à une protection supplémentaire et temporaire*

Le texte du projet de loi « sur les réfugiés et les personnes nécessitant une protection supplémentaire et temporaire en Ukraine », élaboré parce qu'il convenait d'améliorer la législation intéressant les réfugiés, prévoit, pour répondre aux exigences de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, une protection additionnelle et temporaire.

Les directives du Conseil de l'Union européenne, les recommandations de l'Organisation internationale pour les migrations et de l'Agence du haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que les arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme ont été pris en compte pour rédiger les deux projets de loi susmentionnés.

Ceux-ci renferment des dispositions relatives à l'accès à la justice, nécessaires dans un Etat de droit démocratique.

Les questions de l'accès des réfugiés et des apatrides (y compris ceux qui ne sont pas encore reconnus comme tels) qui peuvent bénéficier d'une protection supplémentaire ou temporaire à la justice et à l'assistance judiciaire, sont couvertes par le projet de loi « sur les réfugiés et les personnes nécessitant une protection supplémentaire ou temporaire ».

4. *Participation aux procédures judiciaires de personnes ne parlant pas la langue utilisée par le tribunal*

L'article 10 de la Constitution ukrainienne stipule que « la langue officielle de l'Ukraine est l'ukrainien ». Cette disposition de la loi fondamentale trouve son application notamment dans l'article 10 de la loi « sur le système judiciaire en Ukraine », dans l'article 15 du Code de justice administrative et dans l'article 7 du Code de procédure civile. L'article 370 du Code de procédure pénale stipule que la procédure judiciaire est conduite dans la langue officielle. Les personnes participant au procès et ne parlant pas, ou guère, la langue officielle ont le droit de formuler une demande, de donner des précisions, de s'exprimer pendant l'audience et de rédiger leurs éventuels requêtes ou recours dans leur langue maternelle ou autre ou encore faire appel à un interprète.

Conformément au Code de procédure pénale ukrainien, les pièces de l'enquête et du procès doivent être remises au défendeur accompagnées d'une traduction dans sa langue maternelle ou toute autre langue qu'il (ou elle) comprend.

5. *Participation des enfants aux procédures civiles*

Conformément à la législation ukrainienne, toute personne a le droit de faire valoir ses droits, libertés et intérêts en justice.

Le Code de procédure civile régit la représentation, devant les tribunaux, des intérêts et droits des mineurs par leurs parents, leurs parents adoptifs, leur tuteur ou toute autre personne nommée conformément à la législation en vigueur.

6. *Particularités de la participation des enfants à la procédure avant et pendant le procès et défense des mineurs :*

1) Participation d'un enfant suspect ou accusé à la procédure judiciaire

En Ukraine, les dispositions générales des Codes pénal et de procédure pénale ainsi que les autres textes spécifiques réglementent la procédure pénale avant et pendant le procès, lorsqu'une infraction a été commise par un mineur.

Au cours de l'instruction d'une affaire pénale impliquant un mineur, le droit de la défense doit être garanti faute de quoi, conformément à l'article 370 du Code, la décision du tribunal deviendrait nulle.

Le Code de procédure pénale définit les personnes qui peuvent, légalement, représenter le mineur dans l'exercice de ses droits.

2) Participation d'un enfant à une procédure pénale en qualité de témoin ou de victime

Conformément au Code ukrainien de procédure pénale, un mineur appelé à témoigner doit avoir un représentant légal.

Selon la législation ukrainienne, la participation d'un avocat est obligatoire pour examiner une affaire pénale intéressant un mineur. L'avocat ne pourra défendre à la fois le mineur et un adulte dans la même affaire.

La législation ukrainienne régit les interrogatoires des mineurs pendant l'instruction.

En outre, les enfants sont autorisés à saisir les instances chargées d'assurer leur protection.

